

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première	
sans que ce prix soit inférieur à 10 francs .	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

Pages.

- 28 février 1929. — 406. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant application des dispositions du décret du 10 août 1928 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. 158
- 28 février. — 408 A. E. — Arrêté accordant une concession provisoire à la Société de Culture et Bananeraies de Kin-San. 158
- Liste des candidats présents à la Colonie autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'Ecole coloniale des 2 et 3 avril 1929, réservé aux agents des Services civils et des Secrétariats généraux. 159

Actes du Gouvernement local.

- 28 décembre 1928. — Arrêté modifiant l'arrêté du 9 décembre 1920 sur le régime des patentes et licences en Guinée française. 159
- 28 décembre. — Arrêté fixant les conditions d'application en Guinée française du décret du 4 avril 1925, en ce qui concerne l'importation et la délivrance des armes non perfectionnées et de leurs munitions. 159
- 11 mars 1929. — Arrêté fixant le tarif des abonnements aux boîtes postales. 159
- 11 mars. — Arrêté portant dérogation aux conditions de mise en valeur des concessions urbaines de Conakry. 160
- 11 mars. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce, exercice 1928. 160
- 11 mars. — Arrêté arrêtant le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'année 1929. 160
- 11 mars. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à M. Charles Mille à Dounkimania (cercle de Mamou). 160
- 18 mars. — Arrêté portant création d'un Conseil d'arbitrage à Souguéta. 161
- 19 mars. — Arrêté accordant à M. Jules Tête, autorisation personnelle de recherches minières. 161
- 24 mars. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 409 F., du 11 mars 1929. 161
- 24 mars. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 410, du 11 mars 1929. 162

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Pages.

Administration générale.....	162
Affaires politiques.....	163
Agriculture, Service zootechnique.....	163
Chemin de fer.....	163
Contributions et taxes.....	164
Douanes.....	164
Enseignement.....	165
Gardes de cercle.....	165
Imprimerie.....	166
Police et prisons.....	166
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	166
Santé et Assistance médicale.....	166
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	167
Trésor.....	167
Affaires diverses.....	167

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	167
Avis.....	167
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	168
Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.....	168
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	170
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Avril 1929.....	170
Annonces.....	171

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 31 août 1927. — Article 5 du décret du 31 août 1927, maintenant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928, les dispositions des décrets des 8 septembre 1912, 15 février 1919 et 30 décembre 1925, relatifs au tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. 13

19 octobre 1928. — Décret modifiant le décret du 28 juillet 1921 sur la solde et les indemnités des militaires indigènes des troupes coloniales (arrêté de promulgation n° 336 A. P., du 25 février 1929).....	139
29 décembre 1928. — Décret du 29 décembre 1928, portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927, relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure (arrêté de promulgation n° 372 A. P., du 27 février 1929).....	139
24 janvier 1929. — Décret fixant les contingents de divers produits de l'Afrique occidentale française à admettre en France au bénéfice de la détaxe ou de la franchise pendant l'année 1929 (arrêté de promulgation n° 489 A. E., du 12 mars 1929).....	191
26 janvier. — Décret relatif à l'avancement des sous-officiers du service de la justice militaire (arrêté de promulgation n° 368 A. P., du 27 février 1929).....	141
29 janvier. — Arrêté interministériel relevant les indemnités de fonctions du personnel des Trésoreries coloniales.....	143
29 janvier. — Loi portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation n° 460 A. P., du 8 mars 1929).....	192
30 janvier. — Décret fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre (arrêté de promulgation n° 369 A. P., du 27 février 1929).....	142
30 janvier. — Décret portant approbation en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, instituant des taxes de consommation intérieure sur certains produits naturels ou fabriqués (arrêté de promulgation n° 359 A. P., du 27 février 1929).....	144
30 janvier. — Décret déterminant la liste des matières premières et denrées alimentaires originaires des Colonies à régime préférentiel admissibles en franchise en France et en Algérie (arrêté de promulgation n° 490 A. E., du 12 mars 1929).....	191
31 janvier. — Décret complétant le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis (arrêté de promulgation n° 337 A. P., du 25 février 1929).....	142
31 janvier. — Décret modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1916, prohibant la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 358 A. P., du 27 février 1929).....	143
31 janvier. — Décret fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause (arrêté de promulgation n° 370 A. P., du 27 février 1929).....	158
31 janvier. — Décret fixant les taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes des Colonies et de leurs ayants cause (arrêté de promulgation n° 371 A. P., du 27 février 1929).....	161

Actes du Gouvernement général.

1 ^{er} septembre 1928. — 2210 A. E. — Arrêté instituant en Afrique occidentale française les taxes de consommation intérieures sur certains produits naturels et fabriqués.....	144
28 février 1929. — Arrêté réglementant le Service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.....	194
2 mars. — 420 P. — Arrêté modifiant divers arrêtés du 13 avril 1927, relatifs aux examens et concours pour les emplois du cadre actif des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	167
8 mars. — 453 P. — Arrêté fixant le lieu de réunion, la date et l'heure auxquelles auront lieu les épreuves du concours d'admission à l'Ecole coloniale et désignant les membres de la Commission prévue à l'article 10 de l'arrêté du 28 juillet 1928.....	207
8 mars. — 475 E. — Décision fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement en 1929.....	207

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

406. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant application des dispositions du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, sur les règles de perception des impôts directs;

La Commission permanente du conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 décembre 1928, portant application du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 février 1929.

CARDE.

408 A. E. — Par arrêté du Gouverneur Général du 28 février 1929, est accordée, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société de Culture et Bananeraies du Kin-San, ayant son siège à Linsan (Guinée française) et représentée par M. Jean Pezon, domicilié au dit lieu, la concession provisoire, en vue de la culture de la banane, de l'ananas, et autres fruits exotiques, de deux terrains d'une superficie respective de cent quatre-vingt-quinze hectares et de cent soixante-dix-huit hectares environ, figurant au plans joints au présent arrêté et situés en Guinée française : le premier près des villages de Bilima et de Goub (cercle de Mamou), le second, de part et d'autre du fleuve Konkouré, entre les points kilométriques 249 et 251, 700 de la voie ferrée de Conakry au Niger.

Le premier terrain est délimité :

Au Nord, à l'ouest et au sud, par le fleuve Konkouré, du confluent de ce fleuve et du marigot Goubé, à l'extrémité de la boucle entourant le village de Bilima;

A l'Est, par une ligne brisée, partant du confluent précité et aboutissant à l'extrémité de la boucle susmentionnée et dont les deux côtés, mesurant 2,460 mètres, et 1,550 mètres, formant un angle 248 degrés.

Le second terrain est limité :

A l'Est, par une ligne droite de 575 mètres, partant du pont du Konkouré (point kilométrique 251, 700 mètres de la voie ferrée) et formant avec celle-ci un angle de 90 degrés;

Au Nord, par une ligne de 2.600 mètres, formant avec la limite Est un angle de 90° 15 et aboutissant au Konkouré;

A l'Ouest, par une ligne de 800 mètres aboutissant au kilomètre 249 de la voie ferrée;

Au Sud, par une ligne de 2.620 mètres aboutissant au pont de Konkouré.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Pour la perception des droit d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées :

1° A trois cent quatre-vingt-dix mille francs, pour le terrain de 195 hectares ; 2° à trois cent cinquante mille francs, pour le terrain de 178 hectares.

LISTE des candidats présents à la Colonie autorisés à prendre part au concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale des 2 et 3 avril 1929, réservé aux agents des Services civils et des Secrétariats généraux.

Centre de Conakry :
(Candidats de la Guinée).

MM. André (Robert), adjoint après 18 mois des Services civils :
Lichtenberger, —
Rouget, adjoint principal des Services civils.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 9 décembre 1920, sur le régime des patentes et licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la perception des droits afférents aux patentes des redevables n'exerçant pas à demeure le commerce, l'industrie ou la profession pour lequel ils sont imposés, droits immédiatement exigibles conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après, sera faite sur états nominatifs de recettes, arrêtés en fin de mois et adressés au chef-lieu. En fin de trimestre ces états donnent lieu à l'établissement d'un rôle de régularisation qui est arrêté par le Lieutenant-Gouverneur avant d'être pris en charge par le Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 28 février 1929, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'application en Guinée française du décret du 4 avril 1925, en ce qui concerne l'importation et la délivrance des armes non perfectionnées et de leurs munitions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés locaux des 15 février 1910 et 4 février 1911, réglementant en Guinée française la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre ;

Vu le décret du 4 avril 1925, fixant le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1928 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les armes non perfectionnées et leurs munitions peuvent être délivrées aux indigènes dans toute l'étendue de la Guinée française, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 4 avril 1925, fixant le régime des armes et munitions en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Il ne peut être introduit annuellement en Guinée française plus de :

Cinq cents armes non perfectionnées ;
Cent tonnes de poudre dite de traite.

Art. 3. — Conakry est le seul Port de la Guinée française ouvert à l'importation des armes et des munitions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1928.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 404, en date du 28 février 1929, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le tarif des abonnements aux boîtes postales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 33 de l'instruction sur le service des Postes, Télégraphes et Téléphones sur le tarif des abonnements aux boîtes de commerce ;

Vu la décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mai 1926, portant que le montant maximum des abonnements aux boîtes de commerce est fixé à 120 francs ;

Vu la lettre n° 4 P. T. I. du Gouverneur général, en date du 24 janvier 1929 ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télégraphes ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 mars 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant des abonnements aux boîtes postales est fixé à 120 francs par an. Cette taxe est payable mensuellement.

Art. 2. — Les recettes de cette nature seront provisoirement classées au chapitre III, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, *recettes accidentelles*.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1929, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant dérogation aux conditions de mise en valeur des concessions urbaines de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Attendu que les terrains situés à Conakry, dans le voisinage des cimetières, étant peu recherchés, il convient, en ce qui les concerne, d'abaisser le minimum de mise en valeur fixé pour les terrains de la ville de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 11 mars 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912, et des actes subséquents qui l'ont modifié, le minimum de mise en valeur de 80.000 francs par parcelle fixé pour les terrains compris dans le lotissement de Conakry, est abaissé à 40.000 francs, en ce qui concerne les parcelles composant la moitié Sud, du lot 52, et la moitié Sud, du lot 54.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de commerce, exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié les 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 10 février 1929, de la Chambre de commerce de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 mars 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'exercice 1928, arrêté comme suit :

Recettes	324.272 ^f 39
Dépenses	242.898 ^f 65
Excédent des recettes sur les dépenses à affecter au fonds de réserve.....	81.373 ^f 74

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur arrêtant le budget de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié les 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 10 février 1929, de la Chambre de commerce de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 mars 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1929, est arrêté comme suit :

SECTION 1^{re}. — *Chambre de commerce :*

Recettes : quatorze mille (14.000 francs).

Dépenses : dix mille quatre cents (10.400 francs).

SECTION 2. — *Office guinéen :*

Recettes : trois cent douze mille cent (312.100 francs).

Dépenses : deux cent cinquante-sept mille deux cents (257.200 francs).

SECTION 3. — *Service des gardes de nuit :*

Recettes : soixante-sept mille (67.000 francs).

Dépenses : soixante-six mille sept cent cinquante (66.750 fr.).

Soit au total : en recettes, trois cent quatre-vingt-treize mille cent (393.100) francs et en dépenses : trois cent trente-quatre mille trois cent cinquante (334.350) francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce est chargé de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire à M. Charles Mille à Dounkima

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1904, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 22 janvier 1929, accordant à M. Charles Mille, la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares sis à Dounkima (cercle de Mamou, subdivision de Ditinn);

Sur la demande de l'intéressé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue à sa séance du 11 mars 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 janvier 1929, accordant à M. Charles Mille, la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, sis à Dounkimania (cercle de Mamou, subdivision de Ditinn) est et demeure rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Administration, tel qu'il se trouve, avec tout ce qu'il contient, et franc de toutes dettes et charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un Conseil d'arbitrage à Souguéta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution dudit décret;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, créant des Conseils d'arbitrage en Guinée française;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 6 août 1926, est modifié comme suit :

Article unique. — Des conseils d'arbitrage sont créés dans les cercles suivants :

2° Cercle de Kindia :

a) Un conseil siégeant à Kindia et ayant pour ressort les cantons de Kindia, Baring, Bas-Tamisso, Foulacognis, Goumba et Téné;

b) Un conseil siégeant à Friguiagbé et ayant pour ressort les cantons de Friguiagbé, Koliagbé, Molota, Samoukiri et Takoubéa;

c) Un conseil siégeant à Souguéta et ayant pour ressort les cantons de Kinsan, Sannou, Saloum et Sikima.

Art. 2. — Le conseil d'arbitrage de Souguéta est ainsi composé :

Le Commandant de cercle de Kindia ou son adjoint, président.

MM. Bernis (Raymond), planteur à Kolenté, assesseur européen.

Arouna Camara, chef du canton de Saloum, assesseur indigène.

Roumens (Paul), planteur à Kolenté, assesseur suppléant européen.

Nouosouri Camara, planteur à Souguéta, assesseur suppléant indigène.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mars 1929.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

L'Administrateur en Chef
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jules Tête, autorisation personnelle de recherches minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1904, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 10 décembre 1928, de M. Jules Tête, qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche des mines en Guinée française;

Vu la lettre n° 20 T. P. en date du 26 février 1929, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines autres que celles de manganèse sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 79, à M. Jules Tête, ingénieur civil, de nationalité française, demeurant à Paris, 23, avenue de la Bourdonnais, et domicilié à Conakry (Guinée française), à la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mars 1929.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

L'Administrateur en Chef,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 409 F. du 11 mars 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté local n° 409 du 11 mars 1929, portant ouverture et annulation de crédits au Budget local exercice 1928, pris en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance de la même date, et soumis à l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, en attendant l'approbation du Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté local sus-visé du 11 mars 1929, portant ouverture au budget local exercice 1928, d'un crédit de 1.212.000 francs et prononçant l'annulation au même budget de 555.000 francs de dotations.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 410 du 11 mars 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté local n° 410 du 11 mars 1929, portant ouverture de crédits au Budget local exercice 1929, pris en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance de la même date, et soumis à l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, en attendant l'approbation du Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté local sus-visé du 11 mars 1929, portant ouverture au budget local exercice 1929, d'un crédit de 100.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1929.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1929. — Une permission de trente jours, à solde de présence, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Chapman (Charles), du cadre local de la Guinée française, en service à Boké, pour en jouir à Dominghia (cercle de Boffa) et à Conakry (cercle du dit).

13 mars. — M. André, adjoint des Services civils après 18 mois, en service à la 2^e section est affecté à la 3^e section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

15 mars. — Une permission de trente jours, à solde de présence, est accordée à l'interprète titulaire Salou Doramodou, du cadre local de la Guinée française, en service à la Mairie de Conakry, pour en jouir à Bakoro (cercle de Boffa).

16 mars. — Une commission composée de :

Président :

M. Lhuerre, secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Guimbeau, Procureur de la République, membre du Conseil d'administration;

Thizy, chef *p. i.* du 1^{er} Bureau

se réunira sur la convocation de son président, en vue d'opérer la révision pour l'année 1929, de la liste par ordre alphabétique des électeurs au Conseil supérieur des Colonies.

18 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes) est accordé à M. Lefort (René), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Susini (René), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} de Susini.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Orléans (Loiret), est accordé à M. Pelletier (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pelletier et à son enfant âgé de deux ans.

20 mars. — Une permission de trente jours, à solde de présence, est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Diallo Afidou, du cadre local de la Guinée française, en service à Kouroussa, pour en jouir à Mali (cercle de Labé).

— M. Bitterlin, commis stagiaire des services Financiers en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé gérant de la caisse de menues dépenses du Service local, en remplacement de M. Lefort, commis après 18 mois des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Bitterlin aura droit à ce titre et à compter de la date de la passation de caisse à l'indemnité de responsabilité de 3‰, (trois pour mille) des opérations effectuées, prévue au tableau n° 5, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

21 mars. — M. Carboni, commis stagiaire des services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française, agent spécial à Ditinn (cercle de Mamou), assurera, outre les fonctions qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des affaires courantes et urgentes de cette Subdivision, à compter du jour du départ pour Conakry, de M. de Susini, administrateur-adjoint des Colonies, en instance de rapatriement.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

24 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Yzeure (Allier) est accordé à M. Tissier (Jean), administrateur en chef des Colonies après 3 ans.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française :

M. Da Costa Soarès, adjoint après 18 mois, en service à Kankan, est affecté à Gueckédou (Service général), emploi vacant.

M. Tomasini, adjoint avant 18 mois stagiaire, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section), en remplacement de M. Pelletier, administrateur-adjoint des Colonies, en instance de rapatriement.

M. Gargadennec, adjoint avant 18 mois stagiaire, en service au 2^e Bureau, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Tomasini, adjoint avant 18 mois, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Bernard, commis après 18 mois, agent spécial à Pita, est affecté à Kankan (Service général), en remplacement de M. Da Costa Soarès, adjoint après 18 mois, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Daguiillon, commis après 18 mois, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Pita (Service général), en remplacement de M. Joncour, nommé agent spécial de cette circonscription.

— M. Joncour, adjoint stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Pita (Service général), assurera outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, celles d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Bernard, commis après 18 mois des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Pita, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

— Une permission de dix jours, à solde de présence, est accordée à M. Saint-Père, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Boffa, pour en jouir à Conakry.

— Une permission d'absence de 45 jours, pour se rendre en France, est accordée à M. Rouget, adjoint principal du cadre commun des Services civils de l'Afrique occidentale française.

26 mars. — M. Leccia, administrateur-adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, en service à Beyla, est affecté à Boké, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, emploi vacant.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1929. — La garde et l'entretien du mineur Mala Guilabogui, âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 2^e degré de Macenta, dans un centre de correction jusqu'au 3 décembre 1931, seront assurés par Gamé Guilabogui, chef du canton de Kolibirama-Sud (cercle de Macenta).

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Gamé Guilabogui, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1929.

16 mars. — M. Lichtemberger, adjoint après 18 mois des Services civils, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Van Ormelingen, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

26 mars. — Le notable Alfa Abdoulaye Bari *dit* Bassemba, est nommé chef du canton de Bantignel (cercle de Pita), en remplacement de son père Alfa Bakar, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars. — Le moniteur agricole Ibrahima Kala, en service dans le cercle de Labé est affecté à la subdivision de Mali, emploi vacant.

Le moniteur agricole Aliou Bari, en service à Kébali (subdivision de Ditinn) est affecté à Labé, en remplacement du moniteur Ibrahima Kala.

Le moniteur agricole Amadou Diouldé Diallo, en service à Labé, est affecté à Kébali (subdivision de Ditinn), en remplacement du moniteur Aliou Bari.

14 mars. — L'infirmier stagiaire, Idrissa Oularé, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription vétérinaire de la Basse-Guinée, avec résidence à Conakry.

16 mars. — La solde journalière du moniteur agricole Fara Terian, en service dans la circonscription agricole de Basse-Guinée, avec résidence à Conakry, est portée de dix à douze francs, dimanches et jours fériés compris, pour compter du 1^{er} mars 1929.

18 mars. — Une permission de dix jours sans solde est accordée au moniteur agricole Mamadou Bobo, en service à Téliélé (cercle de Pita), pour en jouir à Labé.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Amour (Jura), est accordé à M. Roussel (Jean), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Roussel et à ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans 6 mois et 1 an 6 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Tours (Indre-Loire), est accordé à M. Moron (Henri), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Porto-Vecchio (Corse), est accordé à M. Mela (Dominique), contrôleur principal avant 18 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Alençon (Orne), est accordé à M. Bataille (François), contrôleur auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bataille et à ses deux enfants âgés respectivement de 8 et 5 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Valroff, femme d'un inspecteur d'exploitation du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— MM. Besse, chef de district principal après 66 mois ;

Allegrier, chef de gare avant 18 mois,

Henon, chef ouvrier après 66 mois,

du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 17 mars 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 mars. — Une permission de trente jours, à solde de présence, est accordée au chef écrivain principal non breveté 3^e échelon du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, Pontoir (Georges), en service à Conakry, pour en jouir à Kibola (cercle de Boké).

24 mars. — M. Richier, agent comptable principal avant 18 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 mars 1929, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

25 mars. — Le sieur N'Diaye Claire Barthélémy, écrivain auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger, est agréé dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en qualité de facteur stagiaire (1^{er} échelon) dudit cadre pour compter du 1^{er} avril 1929.

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Dégrèvements accordés le 11 mars 1929.

PATENTES :

Beyla.....	1.600 ^f »
Boké.....	2.500 »
Conakry-cercle.....	600 »
Forécariah.....	600 »
Kindia.....	6.900 »
Koumbia.....	75 »
Kouroussa.....	500 »
Mamou.....	675 »
Siguiri.....	100 »
Total.....	13.550 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 16 mars 1929.

PATENTES :

Kankan.....	120 ^f »
-------------	--------------------

LICENCES :

Kissidougou.....	180 ^f »
------------------	--------------------

TAXE SUR LES VEHICULES :

Kouroussa.....	40 ^f »
----------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 18 mars 1929.

PATENTES :

Timbo.....	120 ^f »
------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 19 mars 1929.

PATENTES :

Kissidougou.....	125 ^f »
------------------	--------------------

Exercice 1929.

Rôles primitifs approuvés le 16 mars 1929.

IMPOT PERSONNEL :

N'Zérékoré.....	1.667.784 ^f »
-----------------	--------------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Forécariah.....	180 ^f »
-----------------	--------------------

Rôles primitifs approuvés le 13 mars 1929.

TAXE SUR LES VEHICULES :

Kankan.....	17.080 ^f »
-------------	-----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kankan.....	{ budget local..... 141 ^f »
	{ budget municipal..... 1.269 »

Total.....	1.410 ^f »
------------	----------------------

Rôles primitifs approuvés le 20 mars 1929.

TAXE SUR LES VEHICULES :

Dinguiraye.....	50 ^f »
Faranah.....	1.430 »
Kissidougou.....	1.432 »
Koumbia.....	348 »
N'Zérékoré.....	110 »
Total.....	3.370 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Kindia.....	2.820 ^f »
-------------	----------------------

Rôles primitifs approuvés le 25 mars 1929.

PATENTES :

Beyla.....	16.950 ^f »
Boffa.....	184.590 »
Boké.....	172.130 »
Dabola.....	64.335 »
Dinguiraye.....	5.760 »
Faranah.....	14.360 »
Gueckédou.....	8.562 50
Kindia.....	89.050 »
Kissidougou.....	12.490 »
Koumbia.....	5.700 »
Youkounkoun.....	3.600 »
Kouroussa.....	37.935 »
Labé.....	52.605 »
Mali.....	4.200 »
Tougué.....	5.010 »
Macenta.....	9.000 »
Mamou.....	85.065 »
Ditinn.....	7.375 »
Timbo.....	21.745 »
N'Zérékoré.....	21.600 »
Pita.....	13.605 »
Télimélé.....	11.170 »
Siguiri.....	36.420 »
Total...	883.257 ^f 50

LICENCES :

Boffa.....	4.800 ^f »
Boké,..	17.600 »
Dabola.....	3.000 »
Forécariah.....	6.000 »
Kindia.....	15.480 »
Labé.....	2.000 »
Kouroussa.....	360 »
Macenta.....	5.400 »
Mamou.....	11.200 »
N'Zérékoré.....	1.800 »

Kankan.....	{ budget local..... 20.480 »
	{ budget municipal..... 2.048 »

Total.....	90.168 ^f »
------------	-----------------------

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mars 1929. — M. de Romilly, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 mars 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

20 mars. — Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du service actif des Douanes, en service en Guinée française :

M. Cantera, sous-brigadier avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes, en service à la brigade de Conakry, est affecté en qualité de chef de Bureau à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement de M. Badier, commis principal après 18 mois, en instance de rapatriement.

Le préposé, de 5^e classe du cadre commun secondaire Boubakar Barry, actuellement en traitement à l'infirmerie de Dabola, est affecté au bureau des Douanes de Kandika (cercle de Koumbia).

— Est acceptée, pour compter du 18 février 1929, la démission de son emploi offerte par le garde frontière de 2^e classe Bokary Keita, m^{le} 672, du cadre local des Douanes de la Guinée française.

21 mars. — La Commission locale chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'accession au grade de brigadier du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, se réunira le dimanche 14 avril 1929, à 7 heures et demie, dans les Bureaux du chef du service des Douanes de la Guinée française.

Elle sera composée de :

Président :

M. Hugonin, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Legey, vérificateur en chef après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes;

Barde, contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur;

Puccini, adjoint des Services civils.

— La Commission locale chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'accession au grade de sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, se réunira le dimanche 14 avril 1929, à 7 heures et demie, dans les Bureaux du chef du service des Douanes de la Guinée française.

Elle sera composée de :

Président :

M. Hugonin, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Legey, vérificateur en chef après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes.

Barde, contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur;

Puccini, adjoint des Services civils.

25 mars. — Le garde frontière de 3^e classe Kamara Almamy, m^{le} 230, du cadre local de la Guinée française, est révoqué de son emploi.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mars 1929. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Aransau (Martin), instituteur principal après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses 2 filles âgées respectivement de 18 et 15 ans.

— M^{me} Séguier, née de Keyser, est agréée en qualité de monitrice d'enseignement ménager à l'école régionale de Labé, en remplacement de M^{me} Aransau, institutrice principale après 4 ans, en instance de rapatriement.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Séguier, instituteur principal avant 2^e ans du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry

le 17 mars 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Aransau, instituteur principal après 2 ans, en instance de rapatriement.

L'instituteur auxiliaire à 7.500 francs, du cadre secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Moussa Fofana, en service à Siguir, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de M^{me} Aransau, institutrice principale après 4 ans, en instance de rapatriement.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M^{me} Aransau, née Ferrus (Marthe), institutrice principale après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

22 mars. — L'instituteur auxiliaire à 7.500 francs Ba Sellou, du cadre secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Moussa Fofana, du même cadre, évacué sur l'hôpital Ballay, de Conakry.

24 mars. — M. Séguier, instituteur principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école régionale de Labé, est chargé des cours d'adultes et la surveillance des études à ladite école.

Il aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 mars 1929. — L'ex-sergent Moussa Sidibé, m^{le} 9079, classé pour l'emploi n^o 1 de la liste du 15 novembre 1928 est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au Dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

11 mars. — Des majorations temporaires de pension sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés :

NOM	GRADES	PENSION		MONTANT des MAJORATIONS	ENTRÉE EN JOUISSANCE
		Numéro	Montant		
Boy Dembéle ...	Brig. chef 1 ^{re} cl.	226	260	390 ^f »	Date de radiation des contrôles.
Sana Konada ...	Brig. 1 ^{re} cl.	227	225	337 50	
Diara Koné.....	—	228	225	337 50	
Momo Kamara...	Garde 1 ^{re} cl.	229	111	166 50	
Moussa Koné....	—	230	164	246 »	
Pia.	Garde 2 ^e cl.	231	145	217 50	
Momo Souma ...	—	232	111	166 50	
Soriba Kamara...	—	233	108	162 »	
Bokary Koumbaya....	—	234	115	172 50	
Ya Moussa Souma....	—	235	111	166 50	
Total.....				2.362 50	

Les dépenses résultant de ces majorations temporaires de pensions seront imputées au budget local de la Guinée française.

13 mars. — M. Pelletier, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef de la 1^{re} section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est provisoirement chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'Inspection des gardes de cercle, en remplacement de M. Raulx, administrateur de 2^e classe, rapatrié.

M. Pelletier aura droit à ce titre pour compter de la date d'embarquement de M. l'administrateur Raulx, à l'indemnité annuelle de 900 francs, prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

14 mars. — L'ex-caporal Fanou Kourouma, m^{le} 1445, classé pour l'emploi n° 20 de la liste du 30 juin 1928, et l'ex-tirailleur Soriba Kamara, m^{le} 74, classé pour l'emploi n° 7 de la liste du 15 novembre 1928, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au Dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

17 mars. — Une permission de un mois sans solde, valable à compter du 1^{er} mars 1929, est accordée au garde de 1^{re} classe Moussa Samaké, m^{le} 1379, du peloton de Kankan, pour en jouir au Soudan, en Côte-d'Ivoire et en Haute-Volta.

18 mars. — L'ex-adjutant Farenké Bangoura, m^{le} 3853, classé pour l'emploi n° 23 de la liste du 15 novembre 1928, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au Dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

— Une permission de quinze jours à solde de présence, est accordée au garde de 1^{re} classe Boubakar Touré, m^{le} 1152, du peloton du Dépôt, détaché à la Mission Topographique du lieutenant Talon, pour en jouir à Forécariah.

— Une permission de quinze jours à solde de présence, est accordée au garde de 2^e classe Sitafa Diaora, m^{le} 1172, du peloton de Dabola, pour en jouir à Kissidougou.

20 mars. — L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Oury Diallo, m^{le} 468, classé pour l'emploi n° 26 de la liste du 15 novembre 1928, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

24 mars. — Un congé de trois mois à demi-solde de présence et avec gratuité de transport est accordé au garde de 1^{re} classe Fabou Coulibaly, m^{le} 1391, du peloton de Kouroussa, pour en jouir à Bamako (Soudan français).

— Une permission de quinze jours à solde de présence est accordée au brigadier de 2^e classe Facéli Mara, m^{le} 894, du peloton de Forécariah, pour en jouir à Karadou (cercle de Kankan).

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mars 1929. — M. André, ouvrier auxiliaire d'Imprimerie, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 mars 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

21 mars. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. André (Pierre), engagé en qualité d'ouvrier d'Imprimerie auxiliaire, recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de mille cinq cents francs (1.500 francs), exclusive de tous accessoires, payable sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. André, pour la période du 4 mars 1929 au 16 mars 1929 inclus (traversée Bordeaux-Conakry), lui sera mandaté sur le pied de neuf mille francs (9.000 francs l'an).

Les sommes ainsi perçues par M. André, seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. André, sera classé en 3^e catégorie.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 mars. — La Commission locale chargée de la surveillance des épreuves de l'examen des lundi 8 avril et mardi 9 avril 1929, pour l'emploi de commissaire de police se réunira le lundi 8 avril 1929, à 7 heures, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Elle sera composée de :

Président :

M. Itier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies Chef du 3^e bureau.

Membres :

MM. Laget, président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance ;
Gendron, inspecteur des écoles ;
Saint-Antonin, greffier-notaire ;
Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;
Darracq, adjoint principal des Services civils ;
de Montfort, adjoint principal des Services civils ;
Dottori, commis principal des Secrétariats généraux.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

14 mars. — M. Diagne Abdoulaye, commis stagiaire du cadre du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté à la station Radiotélégraphique de Conakry.

18 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Angers (Maine-et-Loire), est accordé à M. Vétillard (Jean), chef de station Radiotélégraphique avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Vétillard et à son enfant âgé de 2 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Martin, et à ses 2 enfants âgés respectivement de 8 ans 6 mois et 4 ans 6 mois, famille d'un sous-chef de station Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

14 mars. — Est acceptée pour compter du 13 mars 1929, la démission de son emploi offerte par l'infirmier de visite de 4^e classe Camara Ismaïla, m^{le} 98, du cadre local de la Guinée française, en service à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire).

18 mars. — M. Kantara Souleyman, médecin auxiliaire, chargé de la circonscription médicale de Kouroussa, est autorisé à exercer son art, à titre privé, dans la circonscription précitée, aux conditions déterminées par le décret du 27 mai 1925, et l'arrêté du 20 août 1925.

Cette autorisation, valable pour une période d'une année et renouvelable, demeure révocable à tout moment.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Deniel (Paul), pharmacien-capitaine des troupes coloniales hors cadres.

19 mars. — M. Boubet (Gustave), préparateur en pharmacie est chargé de gérer la pharmacie de M. Trantoul, à Conakry, pendant l'absence de ce dernier.

La gérance de M. Boubet, est placée sous la surveillance et la responsabilité de M. le médecin-lieutenant-colonel Pezet, chef du service de Santé.

20 mars. — M. Warrant, médecin adjoint de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, en service à la Circonscription médicale de Labé, est chargé à titre provisoire, des fonctions de chef de la Circonscription médicale de Kankan, en remplacement de M. Leray, médecin principal de l'Assistance médicale indigène, en instance de rapatriement.

— La peine de la retenue de la demi-solde de présence pour une durée de douze jours, est infligée à l'infirmier de visite de 4^e classe Camara Ismaïla, m^{le} 98, du cadre local de la Guinée française, en service à la Circonscription médicale de Conakry (dispensaire).

21 mars. — Le sieur Momo Kamara, ancien tirailleur sénégalais, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, pour compter du 25 mars 1929.

— L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Momo Kamara, m^{le} 109, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

24 mars. — Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Mamia, cercle de Kindia, est accordée au nommé Makan Camara, garde sanitaire à Conakry.

Travaux publics. — Service temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mars. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M. Marion (Henri), adjoint technique de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— M. Pousset, comptable principal avant 18 mois du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 17 mars 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 mars. — M. Dat, commis de 4^e classe du cadre commun des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 mars 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France est affecté à la Trésorerie.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

19 mars 1929. — M. Pétrement, inspecteur de police, en service à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre en remplacement de M. Gualandi, rapatrié.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, en plus des frais de poursuite qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur, à une indemnité annuelle de 600 francs, payable sur les crédits du chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 4.

21 mars — M. Roussel, commis des Services civils, en service à Boffa, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de ce centre en remplacement de M. Féral, commis des Services civils.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté du 16 mars 1923.

— M. Passeleau, commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boké, en remplacement de M. Daniel, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par arrêté général du 16 mars 1929.

— M. Poiret (Jules), commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Fabre, adjoint des Services civils.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté du 16 mars 1923.

— M. Darcourt, commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan, en remplacement de M. Chouvin, adjoint des Services civils qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté du 16 mars 1923.

— M. Gédéon, commis des Services financiers en service à Dinguiraye, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de ce centre, en remplacement de M. Fazembat, administrateur-adjoint des Colonies, titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté du 16 mars 1923.

24 mars. — M. Carboni, commis stagiaire des Services financiers et comptables, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Ditinn (cercle de Mamou), pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Susini, administrateur-adjoint des Colonies en instance de rapatriement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris, le 3 juin 1929, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par celui du 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique et dans le plus bref délai leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires.

AVIS

Par lettre en date du 18 février 1929, M. René Buffet, agissant au nom et pour le compte de la société dite « les Grand Travaux Africains », anciennement Entreprise Buffet et Herbelin S.A., dont le siège social est à Porto-Novo (Dahomey) a sollicité l'autorisation de construire un canal alimenté par la rivière Niandan et destiné à desservir le port projeté sur sa concession industrielle de Baro.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage en amont de ce canal, et qu'à 70 mètres en aval se trouvait le pont, sur le Niandan, du chemin de fer Conakry-Niger. Il sollicite la présente autorisation pour une durée de trente ans.

Il a fourni à l'appui de sa demande un plan coté en trois exemplaires, de l'ouvrage et de ses annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française,

demeurera affiché à Conakry et à Kankan, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 1^{er} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Conakry, le 20 mars 1929.

Le Chef du service des Travaux Publics,
ANZIANI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.

1^o M. Ail Micki, commerçant à Baccoro et Corrérah, demande pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, sis à **BACCORO (cercle de Boffa)**, mesurant cinquante mètres de longueur, sur vingt mètres de largeur. Ce terrain situé à la naissance de la piste Baccoro-Télimélé, au point où elle s'amorce à la route Baccoro-Boké, à 40 mètres environ au Nord-Ouest du campement administratif et à 48 mètres environ au Nord, de la maison du chef de village, est borné :

Au Sud-Est, par la concession Bocary Konté;
Au Sud-Ouest et Ouest, par la route de Boké;
Au Nord-Ouest, par la piste de Télimélé;
Au Nord, Nord-Est et Est, par des terrains vagues.

2^o La Compagnie du Niger Français, demande pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire de quarante mètres de longueur sur vingt mètres de largeur sis à **DOUPROU, canton du Sobaneh (cercle de Boffa)**, et borné :

Au Nord, par des terrains vagues;
Au Sud, par la place du village;
A l'Est, par la concession Potou Modou Conté;
A l'Ouest, par la concession Amara Conté.

3^o La Société Commerciale de l'Ouest Africain, demande pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme quadrangulaire de vingt-huit, soixante quinze, soixante, et quatre-vingt-un mètres de coté, sis à **COLO canton du Kolissoko (cercle de Boffa)**, et borné :

Au Nord, par des terrains vagues;
Au Sud, par la route allant à la C^{ie} F. A. O.;
A l'Est, par la route de Bentimodia-Boké;
A l'Ouest, par des terrains vagues.

4^o M. Naim Namatala Fouez, commerçant à Tugnifili et Colo, demande pour la construction d'une factorerie la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire sis à **COLO (cercle de Boffa)**, de trente mètres de longueur sur vingt mètres de largeur, et borné :

Au Nord-Est et Est, par la route de Boké;
Au Sud et Sud-Est, par la concession Morlaye Soumah;
Au Sud-Ouest et Ouest, par des terrains vagues;
Au Nord-Ouest et Nord, par la concession Mamadou Bangoura.

5^o M. Ibrahim Hussein Wada, commerçant à Colo demande pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, sis à **COLO (cercle de Boffa)**, de trente mètres de longueur sur vingt mètres de largeur, et borné :

Au Nord et Nord-Est, par des terrains vagues;
Au Sud, Sud-Est et Est, par la concession Saydouba Camara;
Au Sud O. O. et N. O., par la route de Tugnifili-Boké.

6^o M. Seydou Thomas, traitant à Mancountan, demande pour la construction d'une maison à usage commercial et d'habitation, la concession provisoire d'un terrain, de forme rectangulaire, sis à **COLO (cercle de Boffa)**, de trente-deux mètres de façade sur dix-neuf mètres de profondeur, et borné :

Au Nord et N. E., par la concession Issoufou Kaba Camara;
A l'Est et Sud-Est, par des terrains de cultures appartenant à la famille de Issoufou Kaba Camara précité;
Au Sud et Sud-Est par la concession Aly Tala;
Au Sud-Ouest et O., par la grande route Tugnifili-Boké.

7^o M. Mohamed Youssouf, commerçant à Colo, demande pour prolonger sa boutique et la construction d'un grand magasin à produits, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire attenant à la concession qui lui a été accordée par arrêté n° 1436 du 20 octobre 1925, de dix mètres de façade sur cinquante mètres de profondeur sis à **COLO, canton du Kolissoko**, et borné :

Au Nord et Nord-Est, par la grande route Tugnifili-Boké;
Au Sud-Est et Est, par la concession Mamadou Bangoura;
Au Sud-Ouest, par des terrains vagues;
A l'Ouest et Nord-Ouest, par sa propre concession.

8^o La Compagnie du Niger Français, demande pour la construction d'une factorerie la concession provisoire d'un terrain sis à **CORRÉRAH, canton de Bassaya**, de :

Au N., 40 mètres, et limité par le terrain vague dit Fernandez;
Au S., 12 mètres, et limité par la route allant du wharf, au Sombory, qui sépare le terrain de la concession Alfa Sylla;
A l'Est, 40 mètres et limité par un chemin qui le sépare du terrain de Yaya Modou Soumah;
A l'Ouest, 40 mètres, limité par la route Corrérah-Bassaya qui le sépare de la concession de la S. C. O. A.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 mai 1929.

A Conakry, le 23 mars 1929.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Fofana Sékhou, préposé indigène des Douanes, domicilié à Moussaya (cercle de Forécariah), sollicite pour son compte personnel, en vue de la plantation du bananier et autres arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de trois hectares, situé sur le territoire du village de **DANDAYA (cercle de Forécariah)**, et limité comme suit :

Au Nord, par la route Conakry-Forécariah;
A l'Ouest, par le sentier allant de Dandaya à la piste de Béréiré;
Au Sud, par le sentier allant de Dandaya à la Koulété;
A l'Est, par la rivière de Koulété.

M. Maugin (Ernest), mécanicien à Kissidougou, demande une concession agricole à titre provisoire d'une superficie de trois hectares environ située sur le territoire du village de **KISSIDOUGOU**.

Ce terrain, situé en bordure du chemin de Kissidougou à Dioulabougou, est limité comme suit :

Au Nord, par une ligne A B qui suit la route de Kissidougou à Dioulabougou, le point A se trouvant à 150 mètres du point B qui est situé au sommet de la dépression dans laquelle coule le marigot Yafassa ;

A l'Est, par une ligne B C de 170 mètres qui suit le sommet de la dépression dans laquelle coule le marigot Yafassa et dont le point C se trouve sur un sentier qui conduit de la résidence à des jardins situés dans la zone d'inondation du marigot ;

Au Sud, par une ligne C D qui suit ce sentier sur une distance de 149 mètres ; le point D se trouvant à un point qui traverse le ruisseau non dénommé ;

A l'Ouest, par une ligne A D de 170 mètres environ, sensiblement parallèle à la ligne B C.

M. P. J. Peltier, géomètre, domicilié à Kindia, sollicite à l'effet d'y cultiver du tabac, des légumes, du café et des fruits coloniaux, la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares, environ sis aux environs de Dubréka, sur la rive droite de la **SOUMBA** (canton du Kabitaye) et ainsi délimité :

Au Nord par une ligne parallèle à la piste télégraphique Dubréka-Ouassou et se développant depuis le fleuve, d'un point A situé à 100 mètres au Sud du wharf, jusqu'à un point B situé à 300 mètres à l'Ouest ;

A l'Est, par une ligne brisée d'environ mille mètres longeant le franc bord de la rive droite de la Soumba vers le Sud ;

Au Sud, par une ligne de 300 mètres parallèle à la piste Dubréka-Ouassou ;

A l'Ouest, par une ligne brisée parallèle à la limite Est et se développant à une distance de 300 mètres de celle-ci.

M. L. ROUMENS, domicilié à Friguiagbé, administrateur délégué de la société L. Roumens et C^{ie}, à Friguiagbé, demande pour le compte de cette société, la concession provisoire d'un terrain de vingt hectares, situé sur le territoire du village de **DONKÉA** (Cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Limite Nord. — Une ligne imaginaire Est-Ouest, AB, partant du milieu de la limite Ouest de la concession provisoire L. Roumens et C^{ie}, et faisant avec elle un angle de 65° environ, et aboutissant à un gué sur le marigot Baminkouré, à 120 mètres environ de son confluent avec la rivière Samou.

Longueur 1.000 mètres environ.

Limite Ouest. — Pendant 120 mètres environ, la rive gauche du Baminkouré, entre le gué et le confluent avec le Samou.

Limite Sud. — La rive droite de la rivière Samou, entre le confluent du Baminkouré, et la concession provisoire susdite.

Limite Est. — La limite Ouest de la concession provisoire L. Roumens et C^{ie}, sur une longueur de 300 mètres à partir du Samou.

M. Raymond Bernis, planteur à la Kolenté, agissant pour le compte de M. J.-B. Durousseaud, demeurant à Marseille, rue Hoche n° 31, demande l'attribution à titre provisoire d'un terrain d'une contenance de sept hectares environ, situé dans la province de Saloum à proximité de la gare de « **KOLENTÉ** », limité :

Au Nord et à l'Est, par une ligne partant des points A et B suivant l'emprise des vingt mètres de l'axe de la voie ferrée du C.F.K.N. et partant du K^m 200 au K^m 199,568, qui est représenté par la borne de l'emprise de la gare de la Kolenté ; cette ligne mesure 432 mètres.

Au Sud, par une ligne idéale C partant du point B et rejoignant la ligne du point D (Ouest) avec laquelle elle forme un angle de 65°. Cette ligne mesure 330 mètres.

A l'Ouest, par une ligne idéale partant du point A, longeant les limites Est de la première concession Durousseaud, et rejoignant le point représenté par un pont se trouvant sur le ruisseau Kolenté et construit par M. Durousseaud. Cette ligne mesure 220 mètres.

La « **Société Simbakouré** », légalement constituée par acte notarié en date du 14 janvier 1929, dont le siège social est situé à Conakry, 4^e Avenue, demande une concession pro-

visoire agricole de 1102 hectares 50 ares, (mille cent deux hectares et cinquante ares), située dans la vallée du **KAN-KALI** près de Madiné, cercle de Forécariah, et délimitée comme suit :

A. — Au Nord, par une droite suivant la direction Ouest et Est perpendiculaire à l'axe de la route qui conduit à Madiné en partant du Km. 75,800 de la ligne Conakry-Forécariah à Km. 5,800 de cette dernière allant vers Madiné. Cette droite W. et E. étendue 1.000 mètres dans l'Ouest de la route et 2.000 mètres dans l'Est.

B. — Au Sud, par cinq lignes droites perpendiculaires suivant AB, BC, CD, DE, EF, la ligne extrême sud située à 4.000 mètres de la ligne Nord.

C. — A l'Ouest, par trois droites perpendiculaires suivant n°s 12, 23 et 34.

D. — A l'Est, par trois droites suivant n°s 56, 67, 78 et 89.

E. — Une zone de 2.500 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur destinée à faire une route d'accès entre la plantation et le port Mongo, le point de départ de cette route sera situé au km. 95 de la route de Madiné et exactement au carrefour de la piste qui conduit à Dokoufourou ; cette route sera située S-W et E-N-E dans la direction du marigot de Mongo.

F. — Une zone de 100 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur située sur la droite du Mongo au terminus de la route précitée.

Cette zone est destinée à établir un wharf et dépendances.

Madame Vve Ouatti, commerçante à Dubréka, sollicite pour la culture des arbres fruitiers et des plantes potagères, la concession d'un terrain d'environ 35 hectares, sis aux environs du village de **MASSOMBOMBO** (canton du Kabitaye) et ainsi délimité :

Au Nord, par une ligne idéale perpendiculaire à la piste Dubréka-Ouassou et longue de 457 mètres, à l'Est de cette piste, et de 200 mètres à l'Ouest de la même piste.

A l'Ouest, par une ligne partant de l'extrémité de la limite Nord en faisant avec celle-ci un angle de 89°, d'une longueur de 482 mètres et prolongée par une autre ligne idéale de 209 mètres, faisant avec la précédente un angle de 139° et rejoignant la piste Dubréka-Ouassou à environ 200 mètres au Nord de l'embarcadère.

A l'Est, par une ligne partant de l'extrémité de la limite Nord, longue de 257 mètres, faisant avec cette dernière un angle de 113° et prolongée par une ligne de 66 mètres faisant avec la précédente un angle de 153°.

Au Sud, par une ligne de 288 mètres partant de l'extrémité de la limite Est en faisant avec celle-ci un angle de 113° et prolongée par une ligne de 400 mètres rejoignant la piste de Ouassou-Dubréka et faisant avec la précédente un angle de 160°.

M. Rougeron (Louis), commerçant, domicilié à Macenta, demande pour la culture du caféier la concession d'un terrain situé à environ 35 mètres du 1^{er} pont de la route **MACENTA-KISSIDOU**, face au Nord, d'une superficie d'environ 14.000 mq. borné :

Au Nord, par un marigot longeant une montagne ;

A l'Est, par un marigot et un terrain vague ;

A l'Ouest, par un terrain vague ;

Au Sud, par un marigot longeant la route de Kissi.

M. Buffet (René), directeur général de la « **Société les Grands Travaux Africains** » (ex-Société « Entreprise Buffet et Herbelin » Société anonyme au capital de 10 millions, dont le siège social est à Porto-Novo), demeurant et domicilié à Baro, de nationalité française, sollicite à titre provisoire une concession agricole, située sur le territoire du cercle de **KANKAN**, à proximité du K. 607 de la voie ferrée et de la station de Baro, pour créer des cultures vivrières et des pépinières d'arbres de diverses essences exotiques.

Ce terrain d'une contenance de 78 hectares 80 ares, est attenant au Nord, à l'emprise de la voie ferrée; à l'Ouest, à des terrains domaniaux, à l'Est et au Sud, à des terrains vagues.

M. Babara Doumbouya, cultivateur domicilié à Forécariah, sollicite pour y construire une maison d'habitation la concession d'un terrain situé en bordure du Poste de **FORÉ-CARIAH**, ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 2720 mètres carrés et limité :

A l'Est, par un terrain vague se prolongeant sur le bâtiment du tribunal dont il est distant de 60 mètres;

A l'Ouest, par la case de M^{me} Mayalan;

Au Nord, par la voie qui bifurque devant le tribunal et la concession de feu Almamy Boubou;

Au Sud, par le fossé Sagnankouré.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 5 mai 1929.

Conakry, le 23 mars 1929.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE MARS)

IMPORTATIONS

Du 3 mars 1929 par vapeur français « Asie » de Bordeaux : 39 c. vin, 1 c. articles publicité, 1 chaudière, 3 bicyclettes, 17 c. conserves, 1 c. articles de ménage, 1 voiture enfant, 14 c. provisions, 5 c. accessoires machines, 89 b. papier.

De Dakar : 3 c. matériel T. S. F. 1 bicyclette, 1 c. auto.

Du 3 mars 1929, par vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 97 c. pneus, 11 c. cocose, 1 c. chambre à air, 300 c. sucre, 15 c. parfumerie, 40 b. chaux, 8.659 sacs sel, 15 c. papier, 22 c. graisse, 264 c. boisson, 38 b. tissus, 5 c. bleu, 4 c. quinine, 36 c. chapeaux, 3 c. papeterie, 3 c. munitions, 24 c. ferronnerie, 3.764 c. bois, 40 c. cigarettes 183 c. divers.

D'Alger : 40 c. allumettes, 7 c. cigarettes, 2 c. tabac, 40 b. vin.

De Dakar : 130 c. planches, 15 c. confiserie, 1 c. pneus, 1 roue fer, 4 c. tissus, 1 c. corans.

Du 5 mars 1929, par vapeur suédois « Néva » de Boulogne : 2.000 sacs ciment, 1.000 b. ciment.

Du 7 mars 1929, par vapeur français « Amérique » de Grand-Bassam : 19 b. sacs vides.

Du 8 mars 1929 par vapeur hollandais « Kilstrom » d'Hambourg : 33 c. quincaillerie, 53 c. lampes, 3 b. bonneterie, 20 c. canifs, 46 c. articles émaillés, 20 b. soude, 3 c. papier.

D'Amsterdam : 15 b. tissus, 65 c. bière, 12 c. provisions, 44 c. quincaillerie.

Du 8 mars 1929 par vapeur français « Pyrénées » de Nantes : 5 b. tissus, 200 c. sucre, 120 sacs farine, 100 sacs riz, 18 c. divers.

De Bordeaux : 53 c. provision, 242 c. boisson, 252 c. quincaillerie, 7 c. mercerie, 7 b. tissus, 5 tubes acétylène, 3 tubes oxygène, 1 c. détonateur, 2 c. cartouches, 1 c. capsules, 21 c. peinture, 10 fûts alcool à brûler, 550 madriers sapin, 11 c. essence térébenthine, 19 c. coaltar, 4 c. vélos, 13 c. suif, 466 c. divers.

Du 9 mars 1929 par vapeur allemand « Wameru » d'Hambourg : 13 c. quincaillerie, 12 c. allumettes, 8 b. tissus, 1.016 sacs vides, 6 c. viande.

De Rotterdam : 21 c. articles émaillés.

Du 12 mars 1929 par vapeur anglais « Egba » de Liverpool : 170 b. tissus, 131 c. quincaillerie, 135 c. provision, 2 c. pétrole, 8 c. produits pharmaceutiques, 58 c. divers.

Du 12 mars 1929 par vapeur français « Félix Fraissinet » de Marseille : 55 c. quincaillerie, 1 c. cycles, 39 c. nécessaire pour cycles, 37 b. tissus, 135 c. boisson, 675 c. sucre, 8.750 b. sel, 100 sacs riz, 28 c. provision, 3 fûts huile, 50 b. chaux, 225 b. farine, 63 c. divers.

Du 13 mars 1929 par vapeur français « Touareg » de Marseille : 138 c. quincaillerie, 19 b. tissus, 2 c. cartes à jouer, 4 c. bimbeloterie, 60 c. sucre, 52 c. boisson, 29 c. provisions, 1 auto, 28 c. huile, 18 c. divers.

Du 14 mars 1929 par vapeur anglais « Onitsha » d'Hambourg : 6 b. tissus, 1 b. feutre, 83 c. articles en fer, 3 c. meubles, 1 c. horloges, De Rotterdam, 69 c. papier, 9 c. articles en fer, 30 c. bière, 2 c. divers.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} mars 1929 par le vapeur français « Casamance » pour Anvers : 77 c. beurre karité.

Le Havre : 114 sacs caoutchouc, 10 c. kapock égrené.

Pour Dakar : 1 c. fil de soie, 7 sacs oranges, 84 c. bananes, 15 c. mangues, 13 c. ananas, 2 sacs sisal, 4 sacs gingembre, 1 c. cocos.

Du 1^{er} mars 1929 par le voilier français « Victoire » pour Freetown : 800 sacs arachides, 200 sacs colas.

Du 5 mars 1929 par le vapeur français « Olbia » pour Dakar : 227 sacs tabac, 5 c. perles, 7 sacs orange, 234 c. nattes, 8 c. gingembre, 3 c. potasse, 4 c. miel, 32 c. piments, 276 c. indigo, 112 c. bananes, 10 b. tissu, 50 c. colas, 29 c. divers.

Pour Alger : 559 c. bananes, 9 c. ananas.

Pour Marseille : 70 sacs caoutchouc, 304 c. peaux, 12 b. (vieux cuivre), 1.586 sacs sésames, 11 c. colas.

Du 5 mars 1929 par le voilier français « Koussi » pour Freetown : 190 sacs arachides.

Du 7 mars 1929 par le vapeur français « Amérique » pour Bordeaux : 1 c. objet d'art, 1 sac café, 41 p. nattes, 1 cercueil, 1.394 c. bananes.

Pour Dakar : 145 c. bananes.

Du 8 mars 1929 par le vapeur hollandais « Kélstrooms » pour Freetown : 700 sacs arachides, 40 c. cardes.

Pour Sherbro : 1 c. espèces.

Du 8 mars 1929 par le vapeur hollandais « Drechstroom » pour Hambourg : 3.321 sacs sésames, 103 c. caoutchouc.

Pour Rotterdam : 207 sacs caoutchouc.

Pour Amsterdam : 1 c. peaux panthères, 1 c. peaux singes.

Du 12 mars 1929 par le vapeur anglais « Egba » 303 sacs indigo, 7 c. monnaie anglaise.

Du 13 mars 1929 par le vapeur français « Pyrénées » pour Nantes : 245 sacs cossettes de bananes, 446 c. bananes.

Pour Bordeaux : 69 p. cuirs, 33 fûts vides, 7 c. divers.

Du 14 mars 1929 par le vapeur anglais « Egba » pour Monrovia : 200 sacs arachides.

Conakry, le 16 mars 1929.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AVRIL 1929.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 53 ^m	18 ^h 5 ^m	16	5 ^h 46 ^m	18 ^h 4 ^m
2	5 52	18 5	17	5 45	18 4
3	5 52	18 5	18	5 45	18 4
4	5 51	18 5	19	5 45	18 4
5	5 51	18 5	20	5 44	18 4
6	5 51	18 5	21	5 43	18 4
7	5 50	18 5	22	5 42	18 5
8	5 49	18 5	23	5 42	18 5
9	5 48	18 5	24	5 41	18 5
10	5 48	18 4	25	5 41	18 5
11	5 48	18 4	26	5 41	18 5
12	5 47	18 4	27	5 40	18 5
13	5 47	18 4	28	5 40	18 5
14	5 46	18 4	29	5 40	18 5
15	5 46	18 4	30	5 39	18 5

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ

DES

BANANERAIES GUINÉENNES

Société à responsabilité limitée au capital
de 200.000 francs.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du onze mars mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, il appert que :

A partir du premier avril mil neuf cent vingt-neuf, le siège social de la Société des **Bananeraies Guinéennes**, précédemment à Paris, 13, rue de l'Abbaye, est transféré à Fri-guiagbé, cercle de Kindia, Guinée française.

Un original du dit acte a été déposé au greffe du Tribunal civil de première Instance de Conakry, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-neuf.

Pour insertion :

Le gérant, Directeur général,

Signé : HALLÉ.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

ENTREPRISE GÉNÉRALE ET DE TRAVAUX PUBLICS

« MIALON & BARATEAU »

D'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt mars mil neuf cent vingt-neuf, enregistré ;

Il résulte que la Société en nom collectif : **Entreprise générale et de Travaux publics (Mialon et Barateau)**, ayant son siège à Conakry, constituée, par acte passé devant M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, au capital de vingt-deux mille francs, pour une durée indéterminée, à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-neuf, a été dissoute par anticipation à compter du quinze mars mil neuf cent vingt-neuf.

Les associés ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la Société, au moyen de quoi ils se sont quittés et déchargés réciproquement de toutes choses à ce sujet.

M. Barateau continue et prend à sa charge, à son profit personnel, tous les travaux et marchés en cours, traités par la Société.

Une expédition de cet acte de dissolution, a été déposée au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

BANANERIES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs divisé
en 40 000 actions de 100 francs chacune dont
10.000 actions catégorie A et 30.000 actions catégorie B.

SIÈGE SOCIAL A CONAKRY (Guinée française)
Avenue du Commerce.

CONSTITUTION

I

STATUTS

Suivant acte sous signatures privées fait en trois exemplaires à Bordeaux, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, suivant acte dressé par lui le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf.

Monsieur Philippe DELMAS, négociant importateur, Officier de la Légion d'honneur, demeurant à Talence, cours du Maréchal-Galliéni, n° 60.

Ayant agi en qualité de Président du Conseil et administrateur délégué de la **Société Auxiliaire Africaine pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en Afrique Occidentale**, Société anonyme au capital de 2.500.000 francs dont le siège social est à Bordeaux, rue Vauban, n° 15, spécialement délégué aux termes d'une délibération prise en la forme authentique par le Conseil d'administration de ladite Société, suivant acte reçu par ledit M^e BOSSUET, notaire à Bordeaux, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf.

A établi au nom de ladite **Société Auxiliaire Africaine**, fondatrice, les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE 2.

La Société a pour objet : la culture du bananier et de tous autres produits du sol en Afrique occidentale, l'étude et la création de toutes entreprises et exploitations coloniales, agricoles, commerciales et industrielles se rattachant à l'objet ci-dessus.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et forestières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de : **Bananeries Africaines**.

ARTICLE 4.

Le siège de la Société est à **Conakry** (Guinée française), avenue du Commerce (Afrique occidentale française).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 ci-après :

ARTICLE 5.

La Société pourra avoir des succursales, bureaux, dépôts, magasins et agences partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

ARTICLE 6.

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

ARTICLE 7.

Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs et divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune dont 10.000 actions catégorie A numérotées de 1 à 10.000, et 30.000 actions catégorie B numérotées de 10.001 à 40.000, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Les actions des catégories A et B ont les mêmes droits et prérogatives sauf en ce qui concerne le droit de vote dans les assemblées générales ordinaires ainsi qu'il est dit à l'article 38 ci-après.

Les actions de la catégorie A ne peuvent être souscrites que par des citoyens français ou des sociétés régies par les lois françaises ayant leur siège dans la Métropole ou dans ses Colonies de l'Afrique occidentale française. Elles ne seront cessibles que dans les conditions prescrites sous l'article 13 ci-après.

ARTICLE 8.

Le fonds social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions de réserves de la Société, pourvu, toutefois, que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Toutefois, le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de 6.000.000 de francs pour porter ce capital à 10.000.000 de francs au moyen de l'émission d'actions en numéraire de 100 francs chacune, soit de l'une ou de l'autre des catégories A et B, soit simultanément des catégories A et B et ce, aux époques et conditions et dans les proportions qu'il jugera convenables pour chacune de ces catégories d'actions sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale.

Pour toutes émissions d'actions B en numéraire les propriétaires des actions A et B antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés et les propriétaires de parts de fondateur ont un droit de préférence à la souscription des actions B nouvelles, savoir : les actionnaires à concurrence de 75 % et les porteurs de parts pour les 25 % de surplus, droit qui s'exercera dans chacun de ces groupes en proportion du nombre de titres que ces membres posséderont alors.

Le Conseil d'administration fixera les conditions d'exercice de ce droit de préférence.

Les actions A qui viendraient à être émises seront réservées par préférence aux titulaires d'actions de cette catégorie.

Les actionnaires et porteurs de parts en ce qui concerne les actions B nouvelles et les actionnaires de la catégorie A,

en ce qui concerne les actions nouvelles de cette catégorie qui n'auront pas un nombre suffisant de titre pour souscrire dans la nouvelle émission pourront se réunir sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Si l'augmentation du capital a lieu par l'émission d'actions avec prime cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices ordinaires, elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale.

Indépendamment de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée et après réalisation complète de ladite augmentation de capital, le Conseil d'administration est autorisé à procéder, s'il le juge utile, aux époques, conditions, taux et modalités qu'il déterminera à l'émission de nouvelles actions catégorie A jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes jusqu'à concurrence du montant nécessaire, pour maintenir ou rétablir dans la mesure compatible avec les lois en vigueur la proportion des voix entre les actions A et B résultant des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire aux conditions qu'elle détermine, peut aussi décider sur la proposition du Conseil d'administration, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'annulation, rachat, réduction, échange de titres en nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange ou encore, avec ou sans soulte à recevoir ou à payer.

ARTICLE 9

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : Un quart, lors de la souscription.

Et le surplus, sur l'appel du Conseil d'administration, qui peut également autoriser les actionnaires qui en feront la demande à effectuer la libération anticipée de leurs actions.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payable en numéraire, l'Assemblée générale fixera le mode de cette augmentation et les époques des versements,

Les appels de fonds sur les actions émises ou à émettre auront lieu au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque souscripteur quinze jours au moins à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11.

Le premier versement est constaté par un récépissé qui pourra ensuite être échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous versements ultérieurs seront mentionnés.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions A même lorsqu'elles sont entièrement libérées restent essentiellement nominatives et sont représentées uniquement par des certificats d'inscription sur les registres de la société.

Les titres d'actions B, entièrement libérés, sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 13.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives sous réserve de ce qui est dit ci-après pour les actions de la catégorie A, a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, signée par le cédant et le cessionnaire tant que les titres ne sont pas entièrement libérés et par le cédant seul si les titres sont libérés.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Les actions nominatives de la catégorie A sont librement cessibles entre actionnaires de la même catégorie.

Elles ne peuvent être cédées ou transférées en vertu de quelque titre que ce soit par acte entre vifs ou par cession à d'autres personnes qu'avec l'agrément du Conseil d'administration et sous la condition expresse que le cessionnaire remplira les conditions de nationalité et de résidence, prévues sous l'article 7 ci-dessus. Le Conseil, aura d'ailleurs toujours un droit de préemption et de préférence de la manière suivante :

L'actionnaire qui voudra céder son titre devra en faire la déclaration au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée, avec accusé de réception et portant l'indication des nom, profession et domicile du cessionnaire et du prix de la cession projetée. La déclaration pour être valable devra être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre ainsi que, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans le mois qui suivra cette déclaration, le Président du conseil devra en donner avis au Conseil pour permettre à celle-ci de statuer sur l'acceptation du cessionnaire ou, à défaut d'acceptation, sur désignation d'un nouveau cessionnaire.

En aucun cas, le Conseil d'administration n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Dans le cas où le Conseil exercerait le droit de préemption ainsi défini :

1° Le Président du Conseil d'administration devra le faire connaître au cédant par lettre recommandée dans les deux mois suivant la date de la déclaration de cession faite par celui-ci, faute de quoi la cession proposée deviendra définitive ;

2° La cession des actions au cessionnaire désigné par le Conseil aura lieu au prix indiqué dans la signification faite par le cédant, mais sans que le prix puisse être supérieur au prix maximum des actions qui sera fixé chaque année par l'Assemblée générale. En cas de cession effective avant la réunion de la première assemblée générale ordinaire, le prix des actions sera celui de la valeur nominale augmenté des intérêts calculés au taux de 7 % l'an, *pro rata temporis*.

Les stipulations qui précèdent sont également applicables :

1° En cas d'adjudication publique par ordonnance de justice, même si les mineurs ou autres incapables y sont intéressés. Cette adjudication ne sera que conditionnelle, son effet sera suspendu jusqu'à la décision du Conseil d'administration ;

2° Au cas de transmission d'actions par succession, donation ou legs.

L'adjudicataire ou les héritiers, donataires ou légataires, suivant le cas, devront adresser au Président du conseil leur demande de transfert dans le mois de l'événement qui y aura donné lieu ; le Conseil d'administration aura à statuer comme il a été dit ci-dessus sur l'acceptation des nouveaux actionnaires proposés ou l'achat des actions dont il s'agit.

En cas de décès d'un actionnaire le Conseil d'administration pourra, à défaut de demande de transfert formée par les héritiers dans les trois mois du décès, suspendre le paiement des dividendes jusqu'à ce que cette demande soit présentée.

Le droit de préemption réservé au Conseil d'administration pourra être exercé à l'égard de la totalité ou seulement d'une partie des actions dont le transfert sera demandé pour quelque cause que ce soit.

TITRE III

Parts de fondateur.

ARTICLE 17.

Il est créé cinq mille parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale.

Sur ces parts, mille sont attribuées à la **Société Auxiliaire Africaine pour le développement du Commerce**, de

l'Industrie et de l'Agriculture en Afrique Occidentale, fondateur, à charge par elle de rémunérer tous les concours auxquels elle aura fait appel pour la constitution et le fonctionnement de la présente Société.

Les quatre mille parts de surplus seront réparties entre les souscripteurs des quarante mille actions en numéraire proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part pour dix actions.

Ces parts pourront être divisées en dixièmes sur décision de l'Assemblée générale des porteurs de parts constituée sous le titre IX ci-après.

Les parts de fondateur ont droit chacune à un cinq millième de la portion des bénéfices de ladite Société attribués aux dites parts ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 48 ci-après.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche numérotés de 1 à 5.000 revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil, l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Les titres de ces parts ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant la date de cette constitution.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article quatorze et les dispositions des premier, troisième et quatrième paragraphes de l'article seize ci-dessus leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne sont pas associés ; ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes et ils n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées générales. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale notamment, en cas de prorogation de la Société, de fusion et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée générale de l'association formée ainsi qu'il est dit sous l'article 51.

Toutefois, il est expressément stipulé sans qu'à cet égard, il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de sept pour cent, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital non plus qu'aux droits et avantages qui pourraient être attachés aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale pourra décider que malgré cette réduction, le premier dividende de sept pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

TITRE V

Administration de la Société.

ARTICLE 19.

Le Conseil d'administration se composera de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant la durée de son mandat, être propriétaire de 250 actions des catégories « A ou B ».

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil qui sera nommé par la deuxième assemblée constitutive de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunira en mil neuf cent trente-quatre, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle en alternant s'il y a lieu à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années; le roulement une fois établi, ils se renouvellent par ordre d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites ci-dessus fixées par le présent article, jusqu'à la prochaine Assemblée qui procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants, seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai de deux mois.

Au cas où la nomination d'un administrateur faite par le Conseil ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion provisoire n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'Assemblée générale qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

ARTICLE 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et s'il le juge utile un vice-président.

Il peut choisir un secrétaire, même en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Colonie.

La convocation peut être faite par télégramme.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désigné même par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues. Les pouvoirs peuvent être donnés par télégramme. Ils ne sont valables que pour une réunion.

La présence effective de trois membres, et la représentation tant en personne que par mandataires de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'administrateur qui représente l'un de

ses collègues a deux voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 22.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par l'administrateur qui aura présidé la séance et un au moins des administrateurs qui y ont pris part, ou par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou par deux administrateurs. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulte vis à vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

En cas de liquidation de la Société ces extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 23.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la Société, participer à toutes les opérations commerciales, financières et autres, et en général faire tout ce qui est relatif à son objet.

Il touche toutes les sommes dues à la Société effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes main-levées de saisies immobilières ou mobilières, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garantie, le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités, subrogations ou transferts.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant, ainsi que tous desistements. Il traite, transige et compromet, sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise tous achats d'immeubles ainsi que toutes ventes, tous échanges, et en général toutes aliénations d'immeubles appartenant à la Société.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il achète, et cède tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il établit des succursales, bureaux, dépôts, magasins, partout où il le juge utile.

Il sollicite et obtient toutes concessions, tous brevets et licences.

Il contracte tous emprunts de la manière et aux taux charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par ouverture de crédits ou autrement.

Il se fait ouvrir tous crédits en comptes courants ou sous toutes autres formes.

Il détermine le placement des fonds disponibles et régle l'emploi des réserves de toutes autres natures.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, tire tous chèques, donne tous endos. Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque, établissements de crédit, notamment à la Banque de France.

Il cautionne et avalise.

Il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantisements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte tous gages, hypothèques et autres garanties, et reçoit en paiement toutes annuités, et délégations.

Il autorise tous crédits et avances.

Il peut prendre en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société.

Il consent toutes prorogations de délais.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs quelconques, appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie.

Il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les sociétés, participations et syndicats.

Il représente la Société vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques, dans toutes soumissions, adjudications, abonnements avec ou sans cautionnement et pour tous retraits de pièces, chargements, valeurs, mandats, etc.

Il nomme ou révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit, d'une manière fixe soit, autrement. Il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il convoque les assemblées générales.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir. Il peut distribuer tous acomptes sur ces dividendes.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ARTICLE 24.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions des administrateurs délégués, directeurs, gérants ou fondés de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société, ou autres valeurs.

Il décide le traitement fixe ou proportionnel et les allocations des administrateurs délégués, gérants ou directeurs à porter aux frais généraux ainsi que toutes indemnités de gérance.

Il peut instituer tous comités de direction ou tous comités techniques ou consultatifs, déterminer leurs compositions, attributions et mode de fonctionnement, ainsi que toutes allocations et rémunérations.

Le Conseil peut aussi conférer à telles personnes ou Sociétés que bon lui semble, même à l'un ou plusieurs de ses membres, et par mandat spécial, tels pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser les délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs.

ARTICLE 25.

A moins d'une délégation à un seul administrateur ou à un mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités, emprunts, hypothèques et autres portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

TITRE VII

§ 1^{er}. — Assemblées générales. — Dispositions communes.

ARTICLE 30.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations prises, conformément aux statuts et à la loi, obligent les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 31.

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration soit en cas d'urgence par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation même, en dehors de la Colonie.

Les convocations sont faites par un avis inséré vingt jours aux moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du siège social et de la Métropole.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets portés à l'article quarante-deux, l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

Le délai de convocation est réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celle de l'article trente-sept et de l'article quarante-deux ci-après, en ce qui concerne les Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 32.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au minimum avant l'Assemblée peuvent y assister sans formalité préalable. Les propriétaires d'actions B au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer soit au siège social, soit dans les caisses désignées par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration à la faculté d'accepter des dépôts même en dehors de la limite fixée ci-dessus. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Toutefois, les Sociétés en nom collectif, en commandites simple ou par actions et anonymes y seront valablement représentées par un associé en nom ou un délégué du Conseil d'administration, les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaire. L'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 33.

Quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport du ou des commissaires.

ARTICLE 36.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

§ II. — Assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 37.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement (article trente et un, paragraphe deux, des statuts) se compose des actionnaires propriétaires de 50 actions au moins des catégories « A » ou « B » pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à ce chiffre peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée; ils devront, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Toutefois, les titulaires d'actions de la catégorie « A » ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale que par un autre titulaire d'actions de la catégorie « A ».

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre suffisant, il en est conyoqué une deuxième et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion,

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à huit jonrs d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que cinq jours à l'avance.

ARTICLE 38.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée à autant de fois cinq voix qu'il possède et représente d'actions A et autant de fois une voix, qu'il possède et représente d'actions « B », le tout sans limitation.

ARTICLE 39.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres conformément à l'article 18.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

§ III. — Assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 40.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ARTICLE 41.

Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions des catégories « A et B » sans limitation.

ARTICLE 42.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement, sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs.

La création d'actions privilégiées ou de priorité en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Leur fractionnement pour le montant déterminé et suivant les modes et les attributions choisies.

Le nombre d'actions qui devra être possédé par les administrateurs pour faire partie du Conseil, le nombre de voix maximum de chaque actionnaire dans les Assemblées ordinaires, le tout au fur et à mesure des augmentations de capital, ou sans cela.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou alliance avec d'autres sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer.

La transformation de la société en société de toutes autres formes françaises ou étrangères, son changement de dénomination.

L'apport, l'aliénation, la location à tous tiers ou à toutes sociétés françaises ou étrangères des biens et obligations, tant actifs que passifs de la Société.

Elle autorise toutes demandes d'introduction et d'admission à la cote de la bourse des titres de la Société,

Toutes modifications à l'objet social (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence) ainsi que la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qui si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir les trois-quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième asssemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi faites tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après la seconde insertion.

Si une décision de l'Assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires, dont les droits auront été

modifiés. Cette Assemblée spéciale est composée comme il est dit à l'article 40, et elle délibère dans les conditions du *quorum* déterminées plus haut pour l'Assemblée générale extraordinaire, fixée par l'article 41 ci-dessus.

TITRE VIII

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ARTICLE 43.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la société et le trente juin mil neuf cent trente.

ARTICLE 45

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce sixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permette pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur le surplus il est attribué : 15 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti :

75 % aux actionnaires et 25 % aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de part de fondateur, dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 7 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties de la catégorie « A » et de la catégorie « B » seront remplacées par des actions de jouissance, ayant le même droit que les actions primitives sauf le premier dividende de 7 % et le remboursement du capital.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

TITRE IX

Dissolution. — Liquidation.

ARTICLE 47.

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et notamment si la moitié du capital est perdue.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Sa résolution est dans tous cas rendue publique.

ARTICLE 48.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration alors en exercice à moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continueront et la liquidation conservera le caractère d'être moral qu'avait la société.

L'Assemblée générale a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

Les liquidateurs peuvent avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire faire apport ou vente à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des droits, biens et obligations de la société dissoute.

Après le règlement du passif, et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires, est réparti en espèces ou en titres :

Soixante-quinze pour cent aux actions, et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

TITRE XI

Dispositions spéciales concernant les porteurs de parts de fondateur.

ARTICLE 51.

Les porteurs de parts de fondateur dans leurs rapports avec la société ou avec les tiers seront représentés par des mandataires. Ils pourront, en outre, se réunir en assemblée générale et prendre toutes résolutions qui peuvent les concerner.

I. — Représentants des porteurs de parts.

ARTICLE 52.

L'Assemblée générale des porteurs de parts constituée ainsi qu'il sera dit ci-après, nommera un ou deux représentants qui ne pourront être pris en dehors des porteurs de parts. S'il est nommé deux représentants, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La notification de cette nomination sera faite dans un délai de huit jours par le ou les représentants au Conseil d'administration de la société anonyme des **Bananeries Africaines**.

ARTICLE 53.

La durée des fonctions des représentants sera illimitée. Les représentants seront rééligibles.

ARTICLE 54.

Le ou les représentants pourront être révoqués par l'assemblée générale des porteurs de parts, en cas de faute de droit commun dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 55.

En cas de démission, révocation ou décès de tout représentant il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'assemblée générale des porteurs de parts.

ARTICLE 56.

Les représentants des porteurs de parts ne pourront s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Toutefois, ils auront le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative à peine de nullité des délibérations.

Ils auront droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils pourront se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires.

ARTICLE 57.

Le ou les représentants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter les porteurs de parts vis-à-vis de la société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la société et de son Conseil d'administration, convoquer les assemblées générales des porteurs de parts, transmettre ses décisions à la société anonyme et les faire exécuter, arrêter avec la société anonyme toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts des porteurs de parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de ces parts, exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée.

Ils auront la faculté de déléguer et de transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions ils sont soumis aux règles générales du mandat.

II. — Assemblée générale des porteurs de parts.

ARTICLE 58.

Les porteurs de parts de fondateur peuvent être réunis à toute époque, en assemblée générale.

S'il y avait plusieurs catégories de parts de fondateur, une même assemblée générale ne pourrait comprendre que les porteurs de parts de la même catégorie. Dans cette situation, il serait nécessaire de réunir autant d'assemblées générales qu'il y aurait de catégories de parts de fondateur.

ARTICLE 59.

La réunion de l'assemblée générale s'effectuera sur la convocation faite par les représentants en exercice des porteurs de parts, ou à défaut, sur la demande des porteurs de parts représentant le vingtième des parts existantes en se conformant aux prescriptions de l'article deux de la loi du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-neuf.

L'assemblée générale des porteurs de parts pourra encore être convoquée par le Conseil d'administration de la société anonyme.

ARTICLE 60.

La convocation aura lieu au moyen de deux insertions successives du même contexte publiées à huit jours d'intervalle dans le bulletin des annonces légales obligatoires du *journal officiel* et au moyen d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social. L'assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

Ces insertions mentionneront l'ordre du jour de la réunion.

Les formes et délais du dépôt des titres seront mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 61.

L'assemblée générale des porteurs de parts se composera de tous les porteurs de parts quel que soit le nombre de parts dont ils sont porteurs.

ARTICLE 62.

Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'assemblée et de ceux qui y seront représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'assemblée.

Cette feuille certifiée par le président de l'Assemblée est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ARTICLE 63.

L'Assemblée générale est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus les suivants jusqu'à acceptation sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

Les copies et extraits des procès-verbaux seront signés et certifiés conformes par l'un des deux représentants ou par le représentant unique.

Toutes les pièces concernant l'Assemblée générale seront remises aux représentants qui devront en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

ARTICLE 64.

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si une première Assemblée ne réunit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour dans les formes et délais indiqués ci-dessus. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas les conditions ci-dessus, on convoquera avec le même ordre du jour et dans les formes et délais ci-dessus indiqués, une troisième Assemblée, qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Dans toutes ces Assemblées les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

ARTICLE 65.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables et dissidents.

ARTICLE 66.

L'Assemblée générale délibère et statue souverainement sur toutes questions pouvant intéresser les porteurs de parts et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous représentants; elle entend leurs rapports et leur donne décharge; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs supplémentaires.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices, dans le mode de calcul de ces droits et statue également sur le rachat des parts par la Société et la conversion des parts en actions et obligations.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ainsi que la proposition de dissolution anticipée de la Société, mais dans le cas de rejet de cette dernière proposition, la décision de l'Assemblée générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en sera pas moins valable. Toutefois, les porteurs de parts conserveront à l'égard de la Société, une action éventuelle en dommages-intérêts qu'ils ne pourront exercer que collectivement par l'organe de leurs représentants et qui devra être engagée sous peine de forclusion dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée générale donne aux représentants tous pouvoirs à l'effet d'exercer les actions judiciaires concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts de fondateur ou nomme, s'il y a lieu un représentant spécial qui doit être pris parmi les membres de l'Assemblée.

ARTICLE 67.

Les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des propriétaires de parts seront à la charge de la société anonyme.

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf, M. Philippe DELMAS, au nom de la Société Auxiliaire Africaine, fondatrice, a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de : « **Bananeries Africaines** » s'élevant à 4.000.000 de francs représentés par quarante mille actions de cent francs chacune dont dix mille actions catégorie A et trente mille actions catégorie B, qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total un million de francs qui ont été déposés à la Banque Albert SOULA et C^{ie}, à Bordeaux, 17, cours de Verdun.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions de chaque catégorie souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite : « **Bananeries Africaines** » il résulte :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf :

1^o Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite société aux termes des l'acte reçu par M^e Bossuet, notaire à Bordeaux, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf ;

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi de vérifier et d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à la deuxième assemblée générale constitutive.

Du deuxième procès-verbal en date du premier mars mil neuf cent vingt-neuf :

1^o Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts :

M. Fernand CALCAT, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur-délégué de la Compagnie Générale des Comptoirs Africains, demeurant à Paris, rue Ampère, n^o 21.

M. Emile CASTEINCAU, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur-délégué des anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie} (C^{ie} Coloniale de l'Afrique Française) demeurant à Bordeaux, allées d'Orléans, n^o 42.

M. Philippe Anselme DELMAS, officier de la Légion d'honneur, négociant exportateur, demeurant à Talence, cours du Maréchal-Galliéni, n^o 60.

M. Patrick O'QUIN, chevalier de la Légion d'honneur, Directeur de la Société Auxiliaire Africaine, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, n^o 40.

Les fonctions d'administrateur ont été acceptées par les sus-nommés ;

3^o Qu'elle a nommé M. Maurice PASQUET, comptable, demeurant à Talence, cours de Reims, n^o 28, commissaire pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société conformément à la loi.

M. Maurice PASQUET, a accepté les dites fonctions ;

4^o Quelle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée ;

5^o Que conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, elle a donné toutes autorisations aux administrateurs pour traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Expéditions : 1^o de l'acte contenant les statuts de la Société et de l'acte de dépôt ; 2^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3^o et copies des deux délibérations des Assemblées constitutives ont été déposées le vingt-un mars mil neuf cent vingt-neuf, au greffe du tribunal civil de Conakry, faisant fonction de tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Victor ALLAL DAKAR

Agent et Dépositaire des Maisons suivantes :

Ricamificio Dettoni : Broderies cotons, Soies, Volants, Laizes, Fayfay, Draps de lits brodés, Chales, etc.

Tissages La Flandre : Tissus, Pagnes, Cretonnes, Dril et Tussors unis et fantaisie, etc.

Veuve Crespel et C^{ie} : Fils bobines, pelotes; échevettes, Soie artificielle, Soie d'Alger, Coton, Fils, etc.

Parfumerie Dorier : Extrait, Lotion Chamia, Savonnettes, Essences.

Paturel et C^{ie} : Jouets, Art cles de Paris, Ballons, Glaces, etc.

E. Cholet : Décorations, Attributs et Equipement militaires, Articles de Sociétés, etc.

Joseph Grand : Amer, Bitter Masin, Goudron Roubeaud, Cap Pinède, Anis Carnot, Pastorel, Quinquina, Rhum "Ita", etc.

Jacobert : Curaçao, Cherry Brandy, Triple Sec, Kumel, Marasquin, Prunelle, Crème de Menthe, Kirsch, Vermouth, Fratelli Branca, "Schicks" apéritif inédit, etc.

Martel et C^o : Champagnes divers, qualités doux, 1/2 doux, sec.

Louis Bert : Vins mousseux, doux, 1/2 doux, sec.

Huilerie et Savonnerie "Le Naturel" : Huiles en litres, bidons, futs, Savons, Cocobon, Lessive, etc.

Soulé et C^{ie} : Papeterie en tout genre, Cahiers, Livres, Manifols, Papiers à Lettre, Journaux, etc.

Cygne : Cirages, Crèmes en boîtes, tubes, flacons, etc.

Della Tola : Riz en tous genres, Légumes secs, Farines.

Comptoir Colonial, Industriel et Maritime : Biscuits, Gaufrettes, Lingerie, Confections, Perles et Colliers, Tresses, Ganges, Cadenas, Indiennes, Nappages, Bonneteries, Soieries, Foulards, Chales, Pagnes en soies, Droguerie, Alimentation, etc.

1-3

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

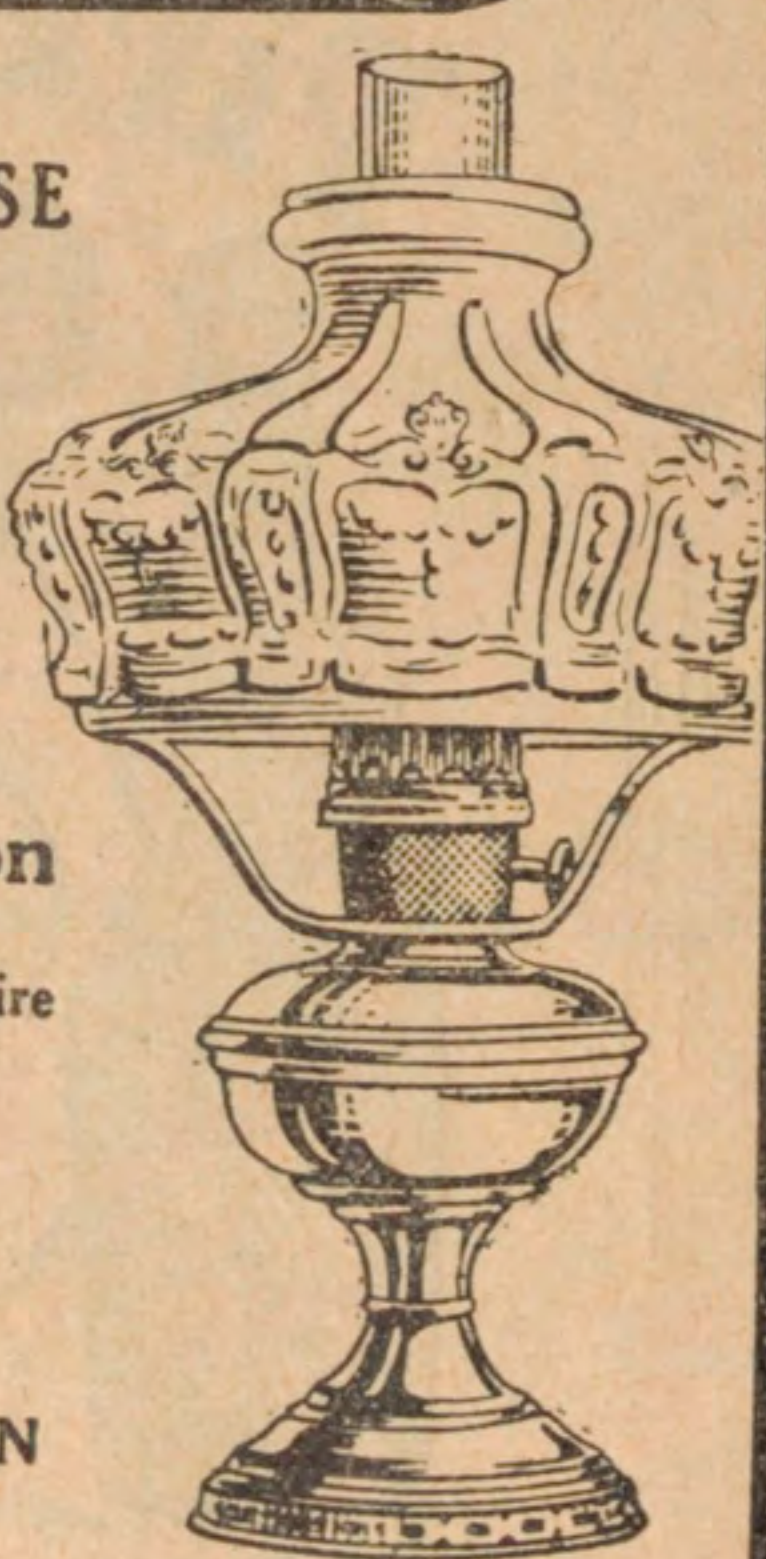
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux **INDUSTRIES ALADDIN**
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



18-20



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE -- BIJOUTERIE -- ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 18-24

RHUM PEPITA

Complément
d'un bon
CAFÉ



HAYAS

3-4

LA GRANDE IMPRIMERIE AFRICAINE

6, Rue Carnot, 6 - DAKAR

Engage à toute Epoque de bons ouvriers Indigènes expérimentés

Typographes, Conducteurs, Relieurs

Ecrire au DIRECTEUR qui répondra immédiatement à toute offre
donnant renseignements sur âge, capacités, prétentions.

2-2

BIJOUTERIE IMITATION

— : BON MARCHÉ : —

Manufacture de Bijouterie Imitation dans tous les Genres et à tous les Prix

Boucles d'oreilles,

Colliers, Bagues.

Broches

Barettes à cheveux

Bracelets

Perles et Boutons
en verre, etc.

R. MELNIK

GABLONZ s/N (République Tchécoslovaque)

Vente seulement

aux Maisons de Gros

Collection bien assortie contre documents à partir de :

1.000 frs. — Arrhes : 300 frs.

RÉFÉRENCES COMMERCIALES EXIGÉES

8-10

VITTELVOSGES
FRANCEEau de régime des **ARTHRITIQUES****GRANDE SOURCE**

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPARLithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).
1-12Achat **MIEL** et **CIRE** d'Abeilles

LA FRANCE COMMERCIALE, 57, Rue Dubourdieu, BORDEAUX (France)

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

Importe le **MIEL** garanti pur d'Abeilles (proprement épuré et coulé, logé en fûts ou en bidons propres)Importe la **CIRE** garantie pure d'Abeilles (proprement coulée en pains)

Lui faire offres avec échantillons par poste

3-7

LES PLUS BEAUX MODÈLES — LES MEILLEURS PRIX

CHAUSSURES RAYMOND

LIMOGES (France)

Le centre le plus important en France pour la fabrication
de la chaussure.

Envoi franco du superbe catalogue illustré. 1-2

SOMMES acheteurs ANANAStoute l'année et par grosses quantités, nous indiquer qualités,
quantités mensuelles et donner prix C. A. F. Marseille, accepterons
étudier et faciliter petites plantations qui nous réserveraient leur pro-
duction.

T. PARET, 32, rue Saint-Ferréol, MARSEILLE.

1-2

LE " SUPERLIÈGE "

Aggloméré supérieur

EXPANSÉ — LÉGER — ISOLANT — INSONORE

LE MATÉRIAU COLONIAL PAR EXCELLENCE

toutes constructions ; cloisons, plafonds, murs, etc.

ISOLATIONS FRIGORIFIQUES

Etablissements A. ALEXIS, L. ALEXIS & C. GUIEN

à CUERS (Var) — Représentants demandés 5-6

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.

Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.

Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.

Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : **MORMORAND - MARSEILLE**Adres. Télégraph. : **MORMORAND - MARSEILLE**

1-12

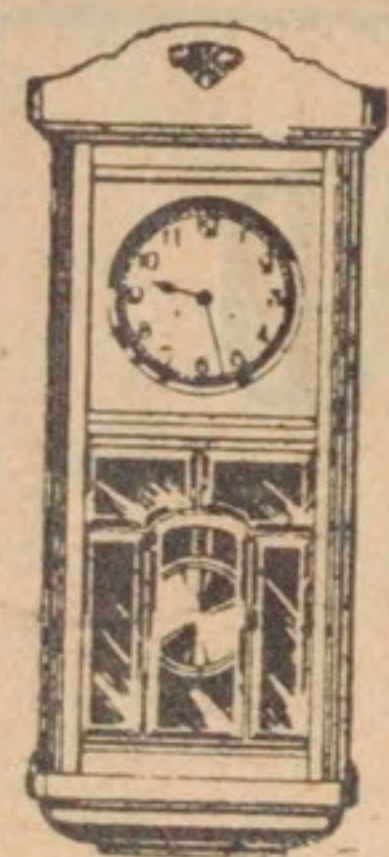
Lavon
pour
la Barbe

IBBS

inimitable

145

Σ



CARILLON WESTMINSTER
MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos
En vente à **L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE**
JULES PRÉVOST
4, rue Saint-Georges, **NANCY (France)**
Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 62 : **550 fr.**
Francs de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande
CATALOGUE SUR DEMANDE

9-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Février 1928.

Prix à Conakry : 5 francs ; par la poste : 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES
DE TOUTE NATURE
EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1929.

Prix : 8 francs ; par poste : 8 fr. 50.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

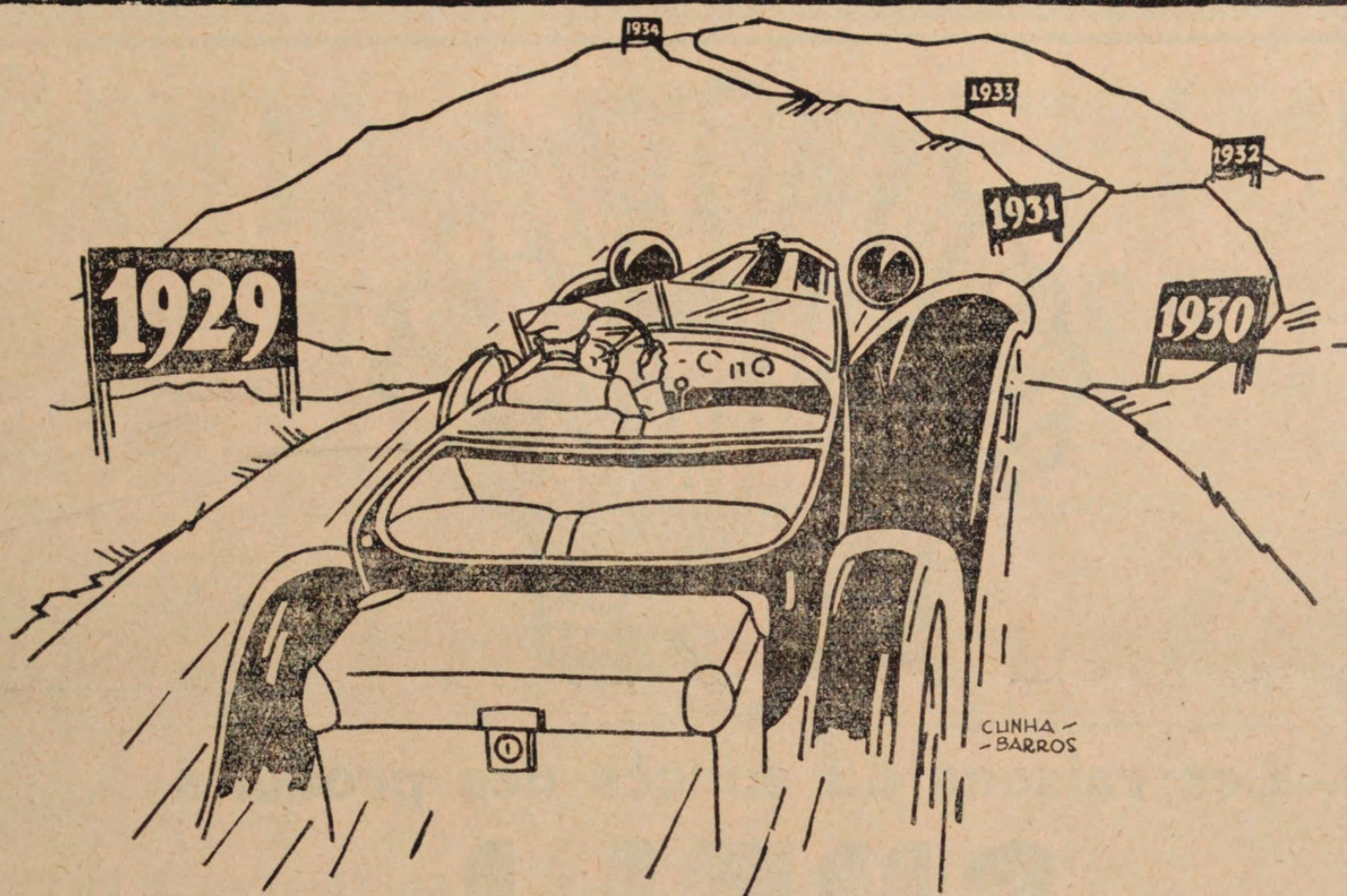
JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - **BESANÇON**
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

4-24



CHACUN automobiliste désire prolonger le plus possible la "vie" de sa voiture.

En prenant le cas de voitures de même marque, de modèle identique, et travaillant dans des conditions similaires, certaines rendront de bons services pendant beaucoup plus de temps que d'autres.

Quelles sont ces voitures ?

Celles, bien entretenues, dont le graissage est assuré par l'huile supérieure Mobiloil.

Une sélection sévère des pétroles bruts — des procédés spéciaux de raffinage — une main-d'œuvre d'élite — soixante années de spécialisation : telles sont les raisons de la haute qualité, toujours uniforme, de Mobiloil.

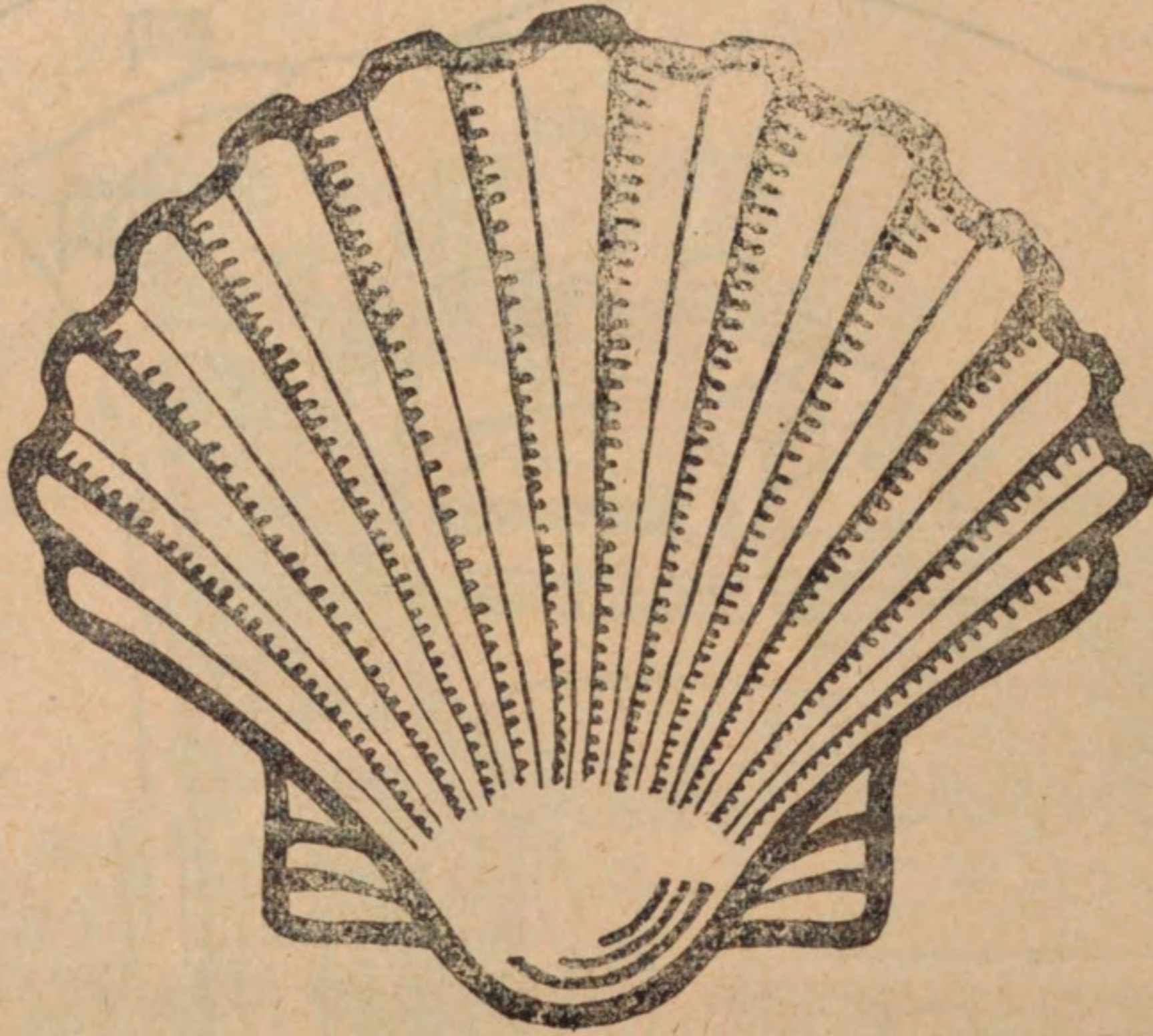


Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company de New York U. S. A.

Fabricants de **Pétroles Raffinées, Essences Supérieures**
et **Huiles Lubrifiantes**



Les raisons du succès des produits

SHELL

“ La Marque de confiance mondiale ” résident
dans leur

QUALITE



L'Essence
SHELL
est une essence
COMPLÈTE;
en une, elle
réunit les qualités
de **TOUTES**



Les Produits
SHELL
sont désormais
en vente en
Guinée
dans tous les
comptoirs

Le Pétrole
FLAMME
est un pétrole
COMPLÈT;
en un, il réunit
les qualités
dominantes des
meilleurs pétroles



de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE